

Délibération n°2007 - 30 du 12 février 2007

Refus d'inscription – Obligation de scolarisation – Gens du voyage – Droit à l'éducation – Terrain inondable – Procédure en référé – Code de l'éducation – Règles de l'urbanisme – Droit au traitement égal

Le Maire de B s'est opposé en juillet 2006 à la scolarisation des 14 enfants des familles Roms installées sur un terrain leur appartenant. Suite à trois ordonnances du tribunal administratif et une intervention du préfet, le maire a scolarisé provisoirement les enfants concernés. Le Collège de la haute autorité présentera ses observations devant le tribunal administratif de M lors de l'examen au fond des requêtes en annulation.

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

L'association C a saisi conjointement, et avec l'accord des familles concernées, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier en date du 15 septembre 2006 d'une réclamation relative au refus de scolarisation de 14 enfants pour l'année scolaire 2006 / 2007 par le Maire de B.

En juillet 2006, 21 enfants, des familles Roms installées sur des terrains leur appartenant sur la commune de B, Route de A, avaient été scolarisés. 14 enfants devaient encore être inscrits, mais la mairie s'y est opposée, malgré notamment l'intervention de la Fédération des Conseils des Parents d'Elèves (FCPE).

Le 29 août 2006, les familles concernées se sont présentées à la mairie pour inscrire leurs enfants à l'école ce qui leur a été de nouveau refusé.

Par courrier en date du 9 novembre 2006, le Maire de B a répondu à la haute autorité en indiquant :

« En effet, les refus d'inscriptions sont motivés par un problème de domiciliation des familles de ces enfants sur le territoire communal car celles-ci résideraient actuellement sur une zone du territoire communal parfaitement inconstructible car fortement inondable. En tant que Maire, je me dois, non seulement de faire respecter les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire communal, mais surtout d'assurer la sécurité publique. En conséquence, et compte tenu, du risque couru par ces familles du fait de leur lieu de stationnement, je ne

pourrais prendre aucune mesure de nature à encourager la pérennisation de leur implantation. »

Le 1^{er} septembre 2006, deux familles ont déposé un référé-suspension auprès du tribunal administratif de M.

Le tribunal administratif a rendu 3 ordonnances les 25 septembre et 20 novembre 2006 par lesquelles il suspend les décisions de refus de scolarisation.

Il ressort de l'enquête que le Maire de B, suite aux ordonnances de référé ainsi qu'aux interventions de la haute autorité, du préfet et de l'inspecteur d'académie, s'est finalement conformé à l'obligation de scolariser les enfants.

Néanmoins, il a saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation contre ces ordonnances de référé. Ce pourvoi a été rejeté.

Les articles L131-1 et L131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire (enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans).

Le Maire de B fonde la décision critiquée uniquement sur les risques liés au stationnement des familles. Il subordonne donc le droit des enfants de gens du voyage à être scolarisé au fait, pour leurs parents, de ne pas stationner sur une zone dangereuse et inondable.

Or les réglementations concernant l'inscription à l'école et celles relatives à l'urbanisme et à la sécurité publique sont nettement distinctes. Cette situation caractérise un détournement de pouvoir.

En outre, cette mesure qui par sa motivation ne vise que les enfants Roms résidant sur le territoire de la commune caractérise un traitement discriminatoire à leur encontre.

La volonté affichée du Maire de ne « prendre aucune mesure de nature à encourager la pérennisation de leur implantation » vise directement à inciter ces familles à quitter les terrains leur appartenant.

Cependant, demeurer sur le territoire communal impliquerait nécessairement, ainsi que cela a été souligné, de scolariser les enfants concernés. Or le maire, bien que s'étant conformé aux injonctions de la justice, maintient son refus de principe sur ce point. Les mesures prises apparaissent donc finalement comme une invitation à quitter la commune.

La haute autorité souligne que l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité prévoit qu'en matière d'éducation notamment, chacun a droit à un traitement égal.

Le Collège de la haute autorité présentera des observations devant le tribunal administratif de M lors de l'examen au fond des requêtes en annulation, conformément à l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004.

Le Président
Louis SCHWEITZER